

CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives



REGION BRETAGNE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 500.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : 15-HSBC-20M-14A

TRANCHE No : 1

Emission de titres d'un montant de 20.000.000 €

portant intérêt au taux de 1,142 % l'an et venant à échéance en mars 2029

(les Titres)

Prix d'Emission 100 %

HSBC

En date du 12 mars 2015

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 17 novembre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 14-601 en date du 17 novembre 2014) et le supplément au prospectus de base en date du 24 février 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 15-060 en date du 24 février 2015) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 500.000.000 d'euros, qui constituent ensemble un prospectus de base (le "Prospectus de Base") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "Directive Prospectus"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base et le supplément au Prospectus de Base sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.bretagne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

1	Emetteur :	Région Bretagne
2	(i) Souche N :	15-HSBC-20M-14A
	(ii) Tranche N :	1
3	Devise :	Euro ("€")
4	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche :	20.000.000 €
	(ii) Tranche :	20.000.000 €
5	Prix d'émission :	100 % du Montant Nominal Total
6	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	100.000 €
7	(i) Date d'émission :	16 mars 2015
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	16 mars 2015
8	Date d'Echéance :	16 mars 2029
9	Base d'Intérêt :	Taux Fixe de 1,142 %
10	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement au pair
11	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	Non Applicable
12	Options de Remboursement :	Non Applicable
13	(i) Rang :	Senior
	(ii) Date d'autorisation de l'émission :	Délibération n°14-DFB-SBUD-05 du 26 et du 27 juin 2014 du Conseil Régional de Bretagne
14	Méthode de distribution :	Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	Applicable
(i) Taux d'Intérêt :	1,142 % par an payable annuellement à échéance
(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	16 mars de chaque année
(iii) Montant(s) de Coupon Fixe :	1.142 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
(iv) Montant de Coupon Brisé:	Non Applicable
(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	Base Exact/Exact-ICMA
(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	16 mars pour chaque année
16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	Non Applicable
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	Non Applicable

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	Non Applicable
19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :	Non Applicable
20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	100.000 € par Titre
21 Montant de Versement Echelonné :	Non Applicable
22 Montant de Remboursement Anticipé :	
(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) :	100.000 € par Titre
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) :	Oui
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(e)) :	Non applicable
23 Rachat (Article 6(g))	Oui

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24 Forme des Titres :	Titres Dématérialisés
(i) Forme des Titres Dématérialisés :	Au porteur
(ii) Etablissement Mandataire :	Non Applicable
(iii) Certificat Global Temporaire :	Non Applicable
25 Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	Non Applicable
26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des	Non Applicable

Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :

- 27 Masse (Article 11) : Applicable
- Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera la totalité des pouvoirs dévolus par les dispositions de l'Article 11 des Modalités. Le Titulaire unique tiendra un registre des décisions qu'il aurait prises *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant de la Masse sera nommé dès lors que les Titres seront détenus par plusieurs Titulaires. Les frais liés à cette nomination seront à la charge de HSBC France.

PLACEMENT

- 28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement : Non Applicable
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : Non Applicable
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : Non Applicable
- (iv) Date du contrat de prise ferme Non Applicable
- 29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse de l'Agent Placeur : HSBC France
- 30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1;
Les Règles TEFRA ne sont pas applicables

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur Euronext Paris sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 500.000.000 d'euros de la Région Bretagne.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : Monsieur Gildas Lebreton Directeur des Finances et du Budget

Le directeur des finances
et du budget


GILDAS LEBRET

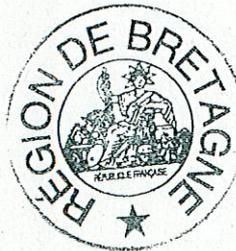


Reçu le

13 AVR. 2015



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : 8.150 €

1. NOTATIONS

Notations : Les Titres ne sont pas notés

2. NOTIFICATION

Non Applicable

3. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales », à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif.

4. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : 1,142% par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

5. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : FR0012612661

(ii) Code commun : 120221949

(iii) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : Oui

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : Non

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : Non Applicable

(v) Livraison : Livraison contre paiement

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : Non Applicable

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : Non Applicable